

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Sylvestre.)

Audience du 21 octobre.

LOIS DE SEPTEMBRE. — COMPTE-RENDU D'UN PROCÈS EN DIFFAMATION. — AFFAIRE DIDIER. — PROCÈS DE la Gazette des Tribunaux, de la Quotidienne et de la Gazette de France. — ACQUITTEMENT.

C'est sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi contre un jugement de la 6^e chambre du Tribunal de première instance, en date du 22 septembre dernier, que la Gazette des Tribunaux, la Quotidienne et la Gazette de France, acquittées du délit de compte rendu d'un procès en diffamation, comparaissent devant la Cour royale.

M. le conseiller de Vergès fait le rapport de l'affaire. Il expose que, dans son numéro du 23 août dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui s'engagèrent devant le Tribunal civil de Grenoble entre M. Simon Didier et le gérant responsable du Courrier de l'Isère. La Gazette de France et la Quotidienne le publièrent après elle. Le ministère public a vu dans ce compte-rendu le délit prévu par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. Le Tribunal ayant acquitté les journaux inculpés, appel a été relevé par M. le procureur du Roi. Voici le texte du jugement attaqué :

« Attendu que le procès intenté par Simon Didier au journal le Courrier de l'Isère devant la juridiction civile n'était pas, malgré quelques termes de la requête et de l'assignation, une action en réparation d'une diffamation, d'un outrage ou d'une injure, mais seulement une action en dommages-intérêts fondée sur le refus d'insertion d'une réponse à l'article dudit journal; que, dans ces circonstances, la publicité donnée aux débats soutenus devant la juridiction civile n'a pu tomber sous l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Breton des fins de la plainte. »

La Cour, après le rapport, joint les trois causes pour être statué par un seul et même arrêt.

Parmi les assistans, on remarque M. Simon Didier, accompagné de M^e Jules Favre, son avocat.

M. Bresson, avocat-général, prend la parole pour soutenir l'appel du ministère public :

« La cause actuelle renferme une question de droit qui, par elle-même, a de la gravité; qui touche aux immunités et aux libertés de la presse, et tout à l'heure nous allons appeler votre attention et votre sollicitude sur cette question de droit; mais avant cela nous avons à attaquer le jugement parce qu'il n'est pas dans le vrai, parce qu'il a donné au fait un sens, un caractère, une physionomie qui ne lui appartiennent pas, parce qu'il s'est mépris sur la nature des poursuites, sur leur but, sur leur résultat. »

« Qu'a jugé en effet le Tribunal? Il a dit que l'action portée au nom du sieur Simon Didier devant le Tribunal civil de Grenoble n'avait pas pour but la répression d'une diffamation; que cette action se rattachait à un refus d'insertion et aux dommages-intérêts qu'on demandait à raison de ce refus d'insertion. »

« C'était, Messieurs, se refuser, quant à nous, à l'évidence. Dans la plainte, dans l'assignation, dans les plaidoiries, dans le jugement, dans tous les actes de l'instance, en un mot, il n'a été question que d'une réparation civile pour cause de diffamation et d'outrages. Pour le démontrer, il suffit d'interroger l'un après l'autre tous les actes qui ont laissé des traces. »

« Le premier de ces actes, c'est la requête adressée au président du Tribunal, au nom de M. Simon Didier. Il est aisé d'y voir qu'il se plaint de diffamation, de calomnie envers la mémoire de son père, tout en demandant l'insertion de la lettre qu'il a adressée au Courrier de l'Isère. Voilà la première démarche faite par M. Simon Didier. Il regarde pour lui comme un devoir sacré d'obtenir la réparation du tort fait à la mémoire de son père, et cela avec toute la publicité possible. Dans son assignation il signale une diffamation, une calomnie, il en demande la réparation, il porte jusqu'à 100,000 francs le chiffre des réparations pécuniaires qu'il exige; il demande cinq cents affiches et l'insertion dans le journal. L'assignation se réfère en tout point à la requête et en reproduit les conclusions. »

« Ainsi le débat est bien établi par les deux actes. Après l'assignation les débats se sont ouverts. Je n'entrerai qu'avec une extrême réserve dans ces débats, qui sont sous les yeux de la Cour. Les journaux inculpés renferment toutes les défenses présentées au nom de M. Simon Didier. Lisez-les, Messieurs, vous verrez à chaque ligne les preuves de cette vérité: qu'il s'agit d'une poursuite en diffamation, qu'il ne s'agit que d'une poursuite en diffamation. »

Après avoir lu plusieurs des passages auxquels il vient de faire allusion, M. l'avocat-général continue.

« Personne de ceux qui ont lu le compte-rendu de ce procès ne s'est mépris sur son caractère: c'est évidemment celui d'un procès en diffamation. »

« On a dit, en fait, que le Courrier de l'Isère avait lui-même jugé le contraire, et qu'il avait rendu compte du procès. C'était là un fait explicite qui valait bien la peine d'être vérifié. Nous avons sous les yeux les numéros du Courrier de l'Isère des 21, 23 et 24 août, où il a rendu compte du procès dont il s'agit. C'est l'analyse, l'esquisse la plus laconique possible de ce qui s'est passé. On n'y cite pas une ligne des plaidoiries, on n'y rappelle pas un seul des faits diffamatoires, et le Courrier de l'Isère a si bien jugé le caractère du procès que dans le second de ces numéros il dit qu'il ne peut sans se mettre en opposition avec la loi rendre compte des débats en eux-mêmes. »

« Le jugement du Tribunal de première instance repose donc évidemment sur un fait inexact; il est ruiné dans sa base elle-même. »

« Qu'on ne parle donc plus de ce procès en refus d'insertion: il n'en a jamais existé. On n'a dénoncé, on n'a poursuivi qu'une diffamation. La discussion étant ainsi rétablie sur ses véritables bases, pouvait-on rendre compte des débats de ce procès? Evidemment non, car les prohibitions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 y mettaient obstacle. »

« Mais, dit-on, il s'agit d'une loi pénale (et c'est là une des objections de la défense qui ne manquera pas de se représenter), la loi pénale ne

peut être étendue. Il ne s'agit pas d'un procès correctionnel, il s'agit d'une instance civile, et le compte-rendu d'une instance civile échappe aux prohibitions de la loi du 9 septembre 1835. »

« Il faut ici se reporter aux motifs de la loi. Sous un gouvernement de publicité où la presse est ouverte à tous, la diffamation devenait un des plus grands périls de la société; elle pouvait devenir une arme pour toutes les passions, toutes les haines, tous les intérêts. Sous les plus futiles prétextes elle pouvait chaque jour tourmenter, déchirer la vie publique et la vie privée des citoyens. On sait aujourd'hui, Messieurs, s'il s'agissait de craintes imaginaires; si la presse s'est montrée réservée, modérée, ou si elle s'est laissée entraîner aux écarts les plus condamnable. Il a fallu dès-lors créer le code pénal de la diffamation. Or, après avoir formulé des peines, le législateur a dû se préoccuper d'un autre intérêt. »

« Il arrivait que le mal était d'une nature telle qu'il s'étendait, qu'il s'aggravait par la poursuite elle-même. La publicité des débats, les passions inséparables des luttes judiciaires enflammaient un outrage connu d'abord de peu de personnes, en le jetant comme aliment à la curiosité, à la malignité. C'est à cette publicité que le législateur a senti la nécessité de donner des limites: c'est là la pensée de la loi. »

M. l'avocat-général donne ici lecture de l'exposé des motifs de la loi et du rapport de M. Sauzet, et en infère que le but du législateur a été de prendre tous les moyens pour protéger la vie privée des citoyens contre la publicité donnée à des faits diffamatoires.

« On vous dira, sans doute, qu'il s'agit ici d'une loi monstrueuse, exorbitante du droit commun; qu'il s'agit d'une loi d'exception; que vous devez par conséquent vous renfermer strictement dans son texte. A cela une réponse; Cette loi n'est pas nouvelle, et déjà les principes qu'elle consacre avaient guidé le législateur en 1828, lorsqu'il disait que les journaux ne pourraient rendre compte des procès en diffamation quels qu'ils fussent, dans les cas où les Tribunaux jugeraient convenable d'ordonner le huis-clos. »

M. l'avocat-général cite ici le rapport de M. Portalis, qui, après avoir dit qu'une prohibition absolue pourrait prendre le caractère d'une atteinte portée à la liberté de la presse, justifie la prohibition proposée par le Gouvernement et adoptée par la Commission.

« Qu'arriva-t-il? c'est que par cette haine instinctive qu'on éprouve toujours en France contre les procédures secrètes, il arriva que les Tribunaux n'ordonnaient presque jamais le huis-clos. Ce fut alors que le législateur de 1835, instruit par l'expérience de ce qui s'était passé, ordonna impérieusement le huis-clos pour tous les procès dans lesquels il s'agissait de diffamation. »

« Il n'y a donc rien de nouveau, d'exorbitant dans cette loi; elle n'est qu'une conséquence toute naturelle d'un article de loi qu'on n'a jamais songé à accuser de monstruosité. Je veux parler de l'article 87 du Code de procédure civile. »

M. l'avocat-général rappelle ici en fait que la lettre de M. Simon Didier, insérée dans un journal, a provoqué la saisie de ce journal. Or, il est impossible de soutenir avec raison que ce fut pour l'insertion de cette lettre que M. Simon Didier plaçait le Tribunal civil de Grenoble.

« Reste maintenant, continue M. l'avocat-général, à apprécier la gravité des faits relativement aux trois journaux qui se sont formellement placés en infraction envers les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835. »

« La Quotidienne a reproduit les débats du procès en leur entier. Elle y a même ajouté des détails qui lui appartenaient. Vous savez, Messieurs, sans que nous ayons besoin de le dire, quelles perfides haines elle a voulu servir par cette publication. Vous appliquerez donc pour cette infraction manifeste toutes les sévérités de la loi. »

« La Gazette des Tribunaux s'est laissée entraîner à la même faute. Elle s'est écartée cette fois de cette réserve, de cette modération dont elle a donné tant de preuves. Vous pèsez ces considérations dans l'application de la loi en ce qui la concerne. »

« La Gazette de France n'a publié qu'après les autres journaux. Elle ne paraît que le soir. Elle n'a fait aucune réflexion de son chef. Vous apprécierez cette circonstance. Mais les trois journaux ont fait infraction à la loi. Nous en demandons contre eux l'application. »

M^e Paillard de Villeneuve prend la parole pour la Gazette des Tribunaux.

« Vous connaissez les deux moyens invoqués à l'appui de la défense de la Gazette des Tribunaux. Nous soutenons en fait que le procès dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte est un procès en réparation pour refus d'insertion; c'est le système consacré par les premiers juges. Subsidièrement nous soutenons que les prohibitions de l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ne s'appliquent pas à l'action civile portée devant les Tribunaux ordinaires, alors même que cette action est basée sur un fait de diffamation. »

« Sur le premier point, le jugement dont est appel a-t-il bien apprécié les faits? »

« Voyons d'abord les termes de la demande soumise par Simon Didier au Tribunal de Grenoble. C'est là le point de départ de l'action. Le jugement, en effet, quels que soient ses termes, n'a pu changer la nature de l'action. Il en est de même des plaidoiries qui ont pu se jeter peut-être en dehors du cercle primitivement tracé par la demande et qui pour cela n'ont pu en changer le caractère. »

« Voyons donc l'exploit introductif d'instance. »

« Vous le savez, Messieurs, deux voies sont ouvertes par la loi contre les griefs que peut soulever la publication d'un journal: c'est le droit de réponse et l'action en insertion de cette réponse; c'est l'action en diffamation. Chacune de ces deux actions peut se résumer en une application pénale: la première portée par la loi de 1819, la seconde par la loi de 1822. Toutes les deux sont soumises à des conditions spéciales quant à la publicité; le procès qui n'est basé que sur un refus d'insertion peut être livré à la publicité. L'article 10 de la loi de septembre 1835 ne défend la publicité que pour l'action en diffamation. »

« Sous l'influence de ces considérations si simples, voyons ce qu'a pu faire M. Simon Didier, voyons ce qu'il a fait. Il demande au Courrier de l'Isère d'insérer sa lettre. On lui en refuse l'insertion. Une sommation extra-judiciaire est également suivie de refus. C'est alors qu'il soumet au président une requête dont voici les termes: »

« Le requérant, aux termes de la loi, de l'insérer (la réponse) dans son plus prochain numéro sous protestation, au cas contraire, de le contraindre à faire cette insertion par toutes voies de droit, ce à quoi le rédacteur gérant s'est refusé; »

« Et attendu que c'est pour le fils de Didier, de Grenoble, un devoir sacré d'obtenir réparation de la calomnie dirigée contre son père, et d'obtenir cette réparation avec toute la publicité qui l'accompagne, etc. »

« Pesez bien, Messieurs, toutes les expressions de cette requête. L'intention de M. Simon Didier est manifeste; il fait sommation d'insérer sa

lettre; voilà sa première réquisition. Si l'insertion a lieu il ne veut rien de plus; il comprend que son devoir de fils est accompli; s'il a employé dans sa citation le mot calomnie, qui n'étant plus dans nos lois, suffirait seul pour faire rejeter une semblable requête présentée devant un tribunal correctionnel, c'est qu'il a voulu par ce mot justifier l'intérêt qu'il pouvait avoir à saisir les tribunaux. Dans tous les procès de ce genre il faut bien caractériser l'attaque pour motiver la réponse. »

« L'action devant le Tribunal, c'est la conséquence du refus, c'est la sanction pénale approuvée d'avance au refus que l'on prévoit. Simon Didier somme le journaliste d'insérer sa lettre. Au cas contraire, ajoute-t-il, il le poursuivra. Or, ce cas contraire est arrivé, et l'on poursuit. Pourquoi menace-t-on de poursuivre? Pour contraindre à l'insertion, ajoute la requête. Tout cela est évident. »

« C'est, qu'en effet, ce que voulait Didier, c'était avant tout un débat public. Il veut à la face de tous réhabiliter la mémoire de son père. Croyez-vous donc qu'il voudra étouffer sa voix dans le huis-clos d'une plainte en diffamation? Il veut, et c'est encore la requête qui le dit, il veut toute la publicité qui a accompagné l'attaque. »

« Ces expressions de l'assignation nous révèlent donc quel a été le but de M. Simon Didier. Mais, dit-on, cette demande en insertion était sans objet, car cette lettre ne pouvait pas être insérée; elle était de telle nature que les journaux qui depuis l'ont insérée ont été saisis. La réponse sur ce point est facile: c'est que lorsque M. Simon Didier demandait l'insertion de sa lettre, il ignorait que plus tard elle dût être saisie, et que ce fait, postérieur à la demande, ne peut en modifier le caractère. »

« Quant au jugement du Tribunal de Grenoble, bien qu'il soit une objection contre nous, nous y trouvons au contraire un argument décisif. Sans doute, ce jugement a pu changer un peu les termes de l'assignation; mais, consultons ce jugement en lui-même. Il est évident que ce n'est pas un jugement rendu sur une action en diffamation, car nous y voyons que le Tribunal se préoccupe des preuves à l'appui des faits prétendus diffamatoires. Ce que n'eût pas permis la loi de 1819 s'il se fût agi réellement d'apprécier au point de vue légal un fait diffamatoire. »

M^e Paillard de Villeneuve analyse les termes du jugement et reproduit les numéros des journaux de Grenoble qui le lendemain même des débats comprenaient le procès comme il devait l'être et annonçaient des comptes rendus développés que « le temps et l'espace » ne leur permettaient pas le jour même. Ce n'est que plus tard que le Courrier de l'Isère, journal de la Préfecture, a reçu l'ordre de se raviser.

L'avocat termine le premier point de la question en examinant subsidiairement la question de bonne foi.

« Je sais, dit-il, que la jurisprudence n'admet pas la bonne foi en matière de contravention; mais c'est alors que le fait matériel de la contravention est établi, et non alors qu'il s'agit de rechercher les éléments constitutifs du corps de délit. Or peut-on douter de la bonne foi de la Gazette des Tribunaux quand on voit qu'elle a été partagée par le Tribunal dont le jugement vous est déféré; et ne serait-il pas en vérité bien étrange que M. Breton d'Allan en prison pour avoir pensé comme ont pensé les trois juges de première instance, pour avoir pensé comme ont pensé les trois juges de première instance? »

L'avocat passe à l'examen de la question subsidiaire.

« La loi de 1835 interdit le compte-rendu des procès en diffamation. Jamais je n'ai eu l'intention d'appeler cette loi une monstruosité, comme dit M. l'avocat-général. Je trouve cette loi bonne, mais à la condition que vous maintiendrez dans la jurisprudence l'exception que nous réclamons. La loi est bonne, mais ce n'en est pas moins une loi d'exception, une loi restrictive de la publicité des débats; c'est une loi restrictive, une loi pénale, à ce double titre elle ne doit pas être étendue. »

M^e Paillard de Villeneuve fait remarquer ici que l'article 10 emploie des expressions légales qui fixent d'une manière exclusive la juridiction dans laquelle doit être circonscrite la prohibition de rendre compte des procès en diffamation. La loi a employé à dessein les expressions de plainte, de plaignans, qui ne se trouvent nulle part dans le vocabulaire des instances civiles. Il s'appuie sur un arrêt de cassation rendu en 1857, qui apporte deux exceptions à la prohibition du compte-rendu de pareils procès. C'est 1^o celui où la preuve des faits diffamatoires est admise; 2^o celui où le caractère de l'injure et de la diffamation est contesté.

L'avocat soutient que devant le juge civil il ne s'agit pas d'apprécier un fait diffamatoire, mais un fait dommageable. Ce n'est pas le délit qui est à rechercher, c'est la faute, c'est le préjudice causé; que cette question de préjudice est complètement indépendante de l'existence légale de la diffamation; que, d'ailleurs, dans l'espèce soumise au Tribunal de Grenoble, la preuve des faits pouvait entrer dans l'appréciation de la demande.

Au moment où l'avocat se dispose à développer ces moyens subsidiaires, M. le président, après avoir consulté ses collègues, déclare que la cause est entendue.

Après une courte délibération dans la chambre du conseil, la Cour rend un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur sentence purement et simplement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 21 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

Pierre Gandilhon, chaudronnier, âgé de vingt-sept ans, né à Allanches (Cantal), demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 41, comparait devant le jury sous l'accusation de tentative d'assassinat sur la personne de sa femme.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Gandilhon, alors établi maître chaudronnier à Paris, épousa, le 17 décembre dernier, Olympe-Thérèse Siret, âgée de dix-huit ans, fille de la dame Siret, sage-femme. La méintelligence paraît avoir régné entre les époux dès le commencement de leur mariage, et le 10 mars dernier ils étaient séparés d'un consentement réciproque, après avoir signé un acte par lequel ils déclaraient tous deux qu'ils ne pouvaient plus vivre en commun par la faute de l'un et de l'autre, et se séparaient à l'amiable. Le 1^{er} juin dernier le nommé Gandilhon se présenta vers trois heures au domicile de la dame Siret sa belle-mère, situé au troisième étage, où sa femme s'était retirée depuis le 18 mars précédent. Après avoir sonné, cette dernière vint lui ouvrir, et une conversation s'engagea entre eux sur le sent de la porte; il lui dit qu'il l'aimait toujours, l'engagea à reprendre la vie commune, et lui

demanda ce qu'elle prétendait faire de l'enfant dont elle était enceinte; paraissant désirer qu'elle le lui donnât, la femme Gandilhon ayant répondu qu'elle le garderait, il répondit : « Eh bien, tu mourras et moi aussi. » Il tira alors de sa poche droite un pistolet qu'il présenta à sa femme en l'ajustant; celle-ci se retourna et s'enfuit au bout de la pièce d'entrée dans laquelle se trouvait un grand comptoir; Gandilhon avança de quelques pas, il déchargea son pistolet et prit immédiatement la fuite.

En passant devant la loge du portier il dit à ce dernier de l'arrêter parce qu'il venait de tuer sa femme; il fit les mêmes déclarations à plusieurs personnes qu'il rencontra dans la rue, mais qui, lui voyant un air égaré, ne l'écoutèrent point pensant qu'il était aliéné; enfin il se rendit au bureau du commissaire de police où il raconta ce qui venait de se passer. Là il fut fouillé, et, entre autres, objets on saisit sur lui une boîte en carton remplie de capsules, plus, une requête en date du jour même, par lui présentée à M. le président du Tribunal, afin de contraindre sa femme à réintégrer le domicile conjugal. Le commissaire de police se transporta immédiatement au domicile de la femme Siret où il trouva la femme Gandilhon qui avait été relevée et placée dans son lit; il saisit plusieurs vêtements à l'usage de ladite dame; il saisit également deux pistolets de poche paraissant fraîchement déchargés, et qui avaient été ramassés dans la chambre où avait eu lieu la tentative d'assassinat. Il fit ensuite l'état des lieux et constata que l'un des carreaux de la première pièce de l'appartement portait une empreinte qui s'adaptait parfaitement avec un des bouts de lingots saisis, celui qui était aplati, ce qui semblait, selon lui, indiquer que l'un des pistolets avait été déchargé, le canon dirigé presque perpendiculairement vers le carreau. Le commissaire de police entendit encore la dame Gandilhon, la dame Siret et la demoiselle Tournier. Les déclarations de ces trois femmes s'accordent parfaitement avec les faits qui précèdent, seulement elles ont prétendu n'avoir entendu qu'une seule détonation, bien qu'il ait été saisi deux bouts de lingots et deux pistolets déchargés. Enfin il entendit plusieurs témoins qui déclarèrent qu'en effet Gandilhon leur avait dit en sortant de la maison : « Arrêtez-moi, je viens de tuer ma femme. » Interrogé, l'inculpé avoua qu'il avait attenté aux jours de sa femme parce qu'elle ne voulait pas rentrer avec lui; qu'il avait acheté deux pistolets et les avait chargés avec l'intention de se tuer ensuite devant sa femme; qu'après avoir déchargé le premier pistolet sur sa femme, le second lui était échappé de la main et s'était déchargé en tombant, ce qui l'avait empêché de s'en servir contre lui-même; il déclara qu'il n'avait pas d'abord l'intention de tuer sa femme, qu'il voulait seulement la forcer de retourner avec lui. On saisit dans l'atelier de l'inculpé un paquet de poudre de chasse, une tringle en fer qui avait servi à bourrer les pistolets, et une partie de lingot d'étain d'où il avait tiré les deux bouts de lingot sus-énoncés.

Gandilhon, interrogé de nouveau par le juge d'instruction, prétendit alors qu'il n'avait emporté deux pistolets que pour tuer la dame Siret, sa belle-mère, qu'il accusait de retenir sa femme, et pour se tuer ensuite; il prétendit qu'il n'y avait point eu préméditation de sa part, qu'il n'avait conçu ce projet qu'à sa sortie du cabinet de M. le président du Tribunal. Quoi qu'il en soit, les variations apportées par lui dans ses réponses et les divers motifs qu'il donna pour expliquer son crime et faire disparaître toute préméditation de sa part, semblaient au contraire indiquer qu'il nourrissait le projet de tuer sa femme, et peut-être même la dame Siret, comme il l'avait déclaré. L'instruction a confirmé pleinement tous ces faits. Le médecin chargé d'examiner la blessure de la dame Gandilhon a déclaré qu'elle avait été produite par une arme à feu, tirée à environ quarante-cinq centimètres de distance; que le projectile n'avait fait qu'effleurer la peau; que cette influence fâcheuse sur l'état de grossesse de la dame Gandilhon qui a été guérie au bout de quatre ou cinq jours.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : A quelle époque vous êtes-vous marié avec la demoiselle Siret?

L'accusé : Le 17 septembre 1840.

D. Y avait-il longtemps que vous aviez projeté ce mariage? — R. Trois mois.

D. Vous saviez qu'elle était fille naturelle? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez épris d'elle? — R. Beaucoup.

D. A l'en croire, vous vous seriez mal conduit à son égard. — R. Elle fait erreur, les causes de mécontentement sont venues de sa mère.

D. Dans les cinq premiers jours, vous l'avez injuriée, vous lui avez reproché sa naissance. — R. C'est une erreur.

D. Vous lui avez interdit de voir sa mère. — R. Oui, je craignais les mauvais exemples : la moralité de sa mère m'était suspecte.

D. Il y avait moins d'inconvénients pour votre femme de voir sa mère après son mariage qu'apparavant. — R. Depuis son mariage, elle était moins réservée à l'égard de sa fille.

D. Elle vous a quitté à la suite de vos mauvais traitements; elle a été ramenée chez vous par sa mère. — R. Elle m'avait pris une somme de 50 fr. dont j'avais besoin pour payer un billet. C'est elle qui a quitté de son plein gré le domicile. Sa mère la ramena; je lui dis ce qui s'était passé relativement aux 50 fr., combien ils m'avaient fait faute : « Eh bien, me répondit-elle, quand on ne peut pas payer, on fait faillite! »

D. Dans les premiers jours du mois de mars, ne lui avez-vous pas dit que vous alliez lui faire passer un mauvais quart d'heure? — R. Non, Monsieur.

D. Quelques jours après, vous avez tenu à son égard des propos insultants; vous lui avez reproché d'être malpropre. Le soir du même jour, votre femme était couchée; vous avez voulu l'embrasser, elle s'y est refusée; alors vous auriez découvert le lit, et lui auriez versé sur le corps un vase d'eau froide? — R. Je vais vous expliquer ce qui est arrivé. Ma femme est d'un caractère jeune et boudeur; je voulais l'embrasser, elle ne voulait pas. Je me laissai aller à un mouvement de colère, et je versai un verre d'eau par terre, en disant : « Oh ! malheureuse femme ! que tu me rends malheureux ! » mais elle n'en a point été atteinte.

D. Vous l'avez à cet instant menacée de la tuer? — R. Non, Monsieur.

D. Vous lui avez imposé les privations les plus dures? — R. Il est vrai que depuis le 5 mars j'ai gardé l'argent; vous savez pourquoi; mais elle n'a manqué de rien.

D. Votre femme dit que vous ne lui donniez que 12 sous par jour pour le ménage, et 2 sous pour son déjeuner? — R. Ce n'est pas.

D. Vos mauvais traitements étaient tels, que votre femme a adressé ses plaintes au commissaire de police? — R. A quelle époque?

D. Je vais vous le dire... c'est au mois de mars, peu après la scène de la tasse. — R. Je voudrais qu'elle précisât davantage?

D. Ne lui avez-vous pas aussi donné un soufflet? — R. Oui;

voici à propos de quoi : Vous savez qu'il est d'usage, après le mariage, de faire des visites aux personnes qui ont assisté à la noce; ma belle-mère voulait absolument que je conduisissse ma femme chez une dame de St-Léon, dont la condition me déplaisait. Je lui dis que c'était inconvenant, que jamais je n'y conduirais ma femme. Ma femme se fâcha à ce propos, et elle me dit : Mais ma mère m'y conduisait bien avant mon mariage? — Eh bien, si ta mère t'y conduisait c'est une s... Sur ce mot, elle me lança un soufflet; je ne le lui rendis pas.

D. Ains, votre déclaration c'est que, loin d'avoir donné un soufflet, c'est vous qui l'avez reçu? — R. Je vous demande pardon; c'est à propos d'une autre scène que j'en ai donné un. Je voulais sortir avec ma femme, elle s'y opposa, en disant : « Je ne sortirai pas avec un c... comme toi. » Alors, je perdis patience, et je lui donnai un soufflet.

D. C'est un moyen de défense bien tardif que celui que vous employez à propos de la femme St-Léon; vous n'en avez rien dit dans l'instruction. — R. On ne m'a point interrogé sur ce point.

D. Vous aviez pris un passeport pour Orléans? — R. C'est vrai.

D. Pourquoi? — R. J'avais été chez ma belle mère pour voir ma femme, elle n'y était pas. Je demandai à Mme Siret ce qu'elle en avait fait, elle s'emporta contre moi. Il y avait un couteau sur le comptoir, elle m'en menaça : « Votre femme, me dit-elle, vous ne la verrez jamais; elle est à la campagne. » C'est alors que, désespéré, je pris un passeport pour Orléans.

D. Vous avez été à Melun? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez essayé de la ramener; elle a résisté? — R. Oui, Monsieur; je me suis présenté à Melun chez le directeur des contributions. Je demandai si une jeune dame de Paris était arrivée récemment. On me dit que oui. Je demandai à la voir. Une dame vint au-devant de moi, me demanda ce que je voulais. Je le lui expliquai. Elle me répondit que je me trompais, que ma femme n'y était pas. J'insistai cependant, et étant entré dans la cour j'y trouvai ma femme, que j'embrassai. A la suite d'explications toutes pacifiques, ma femme me promit de rentrer avec moi. « Seulement, me dit-elle, après la faute que j'ai commise je ne peux pas aller habiter le même appartement; il faut que tu retournes seul à Paris, que tu démenages; je t'y rejoindrai. » Le soir elle m'accompagna à la voiture et m'annonça qu'elle m'écrirait au plus tard le lundi. Arrivé à Paris, j'ai fait tout ce qu'elle m'avait demandé : j'ai pris un autre appartement. Puis, ne la voyant pas venir, je suis retourné à Melun. Cette fois je ne fus pas reçu. J'en témoignai tout mon étonnement. On me répondit qu'on avait donné ordre de ne pas me recevoir. Je fis demander un moment d'audience, et on me fit répondre que si je ne m'en allais pas on me ferait arrêter. Je ne savais que faire, et je suis allé chez le procureur du Roi. Je lui demandai des conseils; il me promit de m'écrire, ce qu'il ne fit pas.

D. Nous arrivons au fait important. Le 1^{er} juin ne vous êtes-vous pas présenté chez le président pour obtenir de lui l'ordre de faire rentrer votre femme? M. le président vous a dit qu'il fallait vous adresser à un avoué. — R. C'est vrai.

D. N'ayant pas d'argent vous étiez allé au Mont-de-Piété, vous y avez engagé votre montre; quelle heure était-il? — R. Une heure et demie.

D. Ensuite vous avez été chez un armurier? — R. J'y étais entré avant.

D. Pourquoi? — R. Pour acheter un pistolet; on m'a refusé de me vendre un pistolet seul.

D. Vous aviez donc de l'argent? — R. Oui, 8 à 9 francs.

D. A une heure vous y êtes retourné et vous avez acheté une paire de pistolets. — R. Oui, Monsieur, avec l'argent de l'engagement.

D. Après cela, vous avez chargé vos pistolets, et vous vous êtes rendu chez votre belle-mère? — R. La réponse de M. le président du Tribunal m'avait bouleversé. Je voyais s'échapper toute espérance de ramener ma femme à moi. J'étais désespéré, las de la vie, l'idée du suicide me poursuivait, et avant de mourir je voulais une fois encore revoir ma femme.

D. Vous n'agissiez cependant pas comme un homme qui n'aurait plus sa tête à lui. Toutes vos démarches sont bien réfléchies et bien combinées. Dans le cours de l'instruction, vous avez mis plus de franchise dans vos aveux; vous avez dit que vous aviez acheté des armes pour tuer votre femme? — R. Oh ! jamais; j'ai la pensée de tuer ma femme ne m'est venue. C'était pour me tuer que j'ai acheté des pistolets.

D. Vous avez dit : « Je voulais la tuer et puis me tuer après? » — R. Je crois bien que je l'ai frappé, mais c'est un moment de délire que je ne puis comprendre.

D. Vous aviez l'esprit bien présent, car vous avez raconté dans tous ses détails ce qui s'est passé. Vous aviez deux pistolets: votre intention n'était-elle pas de les décharger sur votre femme et sur votre belle-mère? — R. Oh ! non, Monsieur, il y aurait eu de la barbarie.

D. C'est votre femme qui est venue vous ouvrir. — R. J'aimais ma femme je ne pouvais plus vivre sans elle. Je suis arrivé jusqu'à la porte et le courage m'a manqué; je suis entré au café pour prendre un petit verre. De là je suis retourné jusqu'au coin de la rue, et le courage m'a manqué une seconde fois. Alors, comme par une inspiration du ciel, je suis entré dans l'église Ste-Elisabeth, à la chapelle même où nous avions été mariés. C'est en sortant qu'enfin je me suis décidé à entrer chez ma femme.

D. Cette grande passion dont vous parlez maintenant, comment pouvez-vous la concilier avec cet acte fait d'un commun accord qui autorisait votre femme à résider hors du domicile conjugal? — R. C'est elle-même qui a rédigé et écrit cet acte.

D. Pour en revenir à l'événement lui-même, vous vous êtes donc présenté chez votre femme : vous lui avez demandé de retourner avec vous, elle a refusé; alors vous lui avez dit : « Eh bien, tu ne vivras pas, ni moi non plus ! » et en même temps, au moment où elle s'enfuyait vers le comptoir, vous avez déchargé un pistolet sur elle : c'est un miracle qu'elle n'ait pas été frappée à mort. (L'accusé ne fait pas de réponse.)

On procède à l'audition des témoins. Le premier introduit est la femme de l'accusé. Elle déclare se nommer Olympe-Thérèse Siret, être âgée de dix-huit ans; son émotion l'empêche pendant quelque temps de se faire entendre. Elle a bientôt repris toute son assurance; elle fait avec une volubilité extraordinaire une très longue déposition. « A peine, dit-elle, monsieur m'eût-il connue qu'il demanda ma main; je lui dis que je n'avais pas de fortune. — Peu m'importe, répondit-il, vous me convenez, c'est tout ce que je demande. Je lui dis aussi que je ne devais rien lui cacher et que j'étais née naturelle, qu'il devait en prévenir ses parents. — Ce n'est pas pour mes parents, me répondit-il, c'est pour moi que je me marie. C'est trois mois après, le 17 novembre que nous nous sommes mariés. A peine quelques jours se sont-ils écoulés qu'il changea tout à coup à mon égard, il me reprochait de n'avoir pas de fortune, disant que ma mère avait des intrigues; il voulut que je ne la visse pas. »

Le témoin entre dans tous les détails des scènes qui ont troublé le ménage; puis elle arrive à l'événement du mois de juin et continue ainsi : « Il s'est présenté à la maison et à insinué pour que je retourne auprès de lui. Je lui ai dit que non, que c'était impossible après ce qu'il avait dit sur mon compte. Il avait dit à droite et à gauche que je l'avais ruiné, que j'avais tué son comptoir et l'a déchargé sur moi. J'ai été blessée au côté droit. La balle a été amortie par les vêtements; j'avais un châle et un corset. »

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé au moment même de l'événement par le commissaire de police. Dans la pièce où la scène s'était passée, deux pistolets ont été trouvés déchargés.

Un juré : Comment le second coup a-t-il été tiré? L'accusé : Je ne sais comment expliquer ce fait. J'avais les deux pistolets à la main : après avoir tiré sur ma femme l'un d'eux, l'autre est tombé par terre, et quand je l'ai ramassé il était déchargé.

M. le président : Un témoin n'a entendu qu'une seule explosion. Cependant la détonation de deux coups n'est pas la même. Vous n'avez pas chargé les pistolets avec des balles?

L'accusé : Non, Monsieur; j'ai mis dans les pistolets des morceaux de lingot que j'ai coupés.

M. Olivier (d'Angers) étant absent, M. le président donne lecture du rapport qui a été dressé au moment même de l'événement. Les conclusions de ce rapport sont que l'arme n'a pas été déchargée à bout portant, mais environ à 45 centimètres; que la blessure a semblé au médecin sans gravité et ne devoir être d'aucune influence fâcheuse sur l'état de grossesse de la femme Gandilhon.

L'accusé : Monsieur le président, demandez à ma femme s'il est vrai, comme elle l'a dit, que je lui donnais seulement deux sous pour déjeuner?

Le témoin : C'est la vérité.

M. l'avocat-général : Votre mari s'absentait-il souvent?

Le témoin : Il rentrait quelquefois fort tard. Il était ivre; je le croyais mort.

L'accusé, avec indignation : Oh ! mais tu sais bien que ce n'est pas ça!

M. le procureur-général : Est-ce longtemps avant l'événement?

Le témoin : Oui, Monsieur; dans les premiers temps de mon mariage.

M. Ledru : Pourquoi le témoin s'est-il rendu à Melun chez M. Delavatrie?

Le témoin : J'avais la jaunisse, voilà pourquoi on m'a conseillé d'aller à la campagne. J'ai été alors chez Louise Tournier, mon amie.

M. Ledru : Pourquoi la fille Tournier est-elle venue à Paris chez votre mère? — R. Comme amie.

D. Votre mère n'est-elle pas sage-femme? — R. Oui, Monsieur.

D. Cette fille n'était-elle pas enceinte lorsqu'elle s'est présentée? — R. C'est vrai.

D. N'y est-elle pas venue plusieurs fois pour les mêmes causes? — R. Elle y est, elle vient d'accoucher.

D. Qu'est-ce que la dame Leroy, chez laquelle le témoin s'est rendu en sortant de chez M. Delavatrie? — R. C'est une ancienne cuisinière de M. Delavatrie.

La dame Siret, belle-mère de l'accusé, dépose de toutes les scènes qui ont troublé le ménage des époux Gandilhon. Sa fille s'est souvent plainte à elle d'être maltraitée, d'avoir reçu des soufflets.

Arrivant à l'événement, le témoin déclare qu'il n'était pas dans la chambre au moment où Gandilhon a tiré sur sa femme; c'est de la pièce à côté qu'il a entendu l'explosion.

A midi et demie, l'audience est suspendue et la Cour, précédée des huissiers de service, se rend à la séance d'installation de M. le procureur-général Hébert.

L'audience est reprise.

M. Ledru, au témoin : Comment vous êtes-vous procuré le voile de mariage?

Le témoin : Chez M^{me} St-Léon; c'est moi qui le lui ai demandé pour n'en pas acheter.

M. l'avocat-général : Pourquoi votre fille a-t-elle été à Melun?

Le témoin : M. Gandilhon poursuivait ma fille; elle était malade; ces scènes pouvaient lui faire mal. Le médecin me conseilla de l'envoyer à la campagne, ce que je fis.

D. Chez qui l'avez-vous envoyée? — R. Chez Mlle Louise Tournier.

D. Choisissez-vous bien l'asile que vous donniez à votre fille? R. Bien qu'elle ait eu un enfant, elle n'était femme qu'à donner de bons conseils.

M. Ledru : N'est-ce pas de la part de M. Delavatrie que Mlle Louise Tournier est venue chez vous? — R. Ce que je sais, c'est que c'est lui qui payait.

M. le président : On s'écarte du véritable intérêt du procès peut-être pour attaquer des absents sans grand intérêt pour la défense.

M. l'avocat-général : On a insisté sur des faits qu'il fallait peut-être taire mais qu'il faut maintenant éclaircir. (Au témoin) Qu'est-ce que cette table qui a été donnée à votre fille?

Le témoin : Mlle Tournier voulant lui donner un témoignage de son amitié, cette table a été donnée à l'occasion du mariage. C'est M. Delavatrie qui a été chargé de l'acheter.

Louise Tournier, couturière : J'étais chez Mme Siret le jour de l'événement. J'étais avec la femme Gandilhon, lorsque arriva son mari : « Que me voulez-vous? lui dit-elle. — Je viens voir si tu veux rentrer avec moi, répondit le mari. — Non, je ne le veux pas; après ce que tu as dit sur moi cela est impossible. » Ils se sont ensuite disputés au sujet de leur enfant que la femme voulait garder. « Ah ! tu ne veux pas venir avec moi! » dit encore le mari. Puis il prit un pistolet, en disant : « Tu mourras, et moi aussi. » Sa femme se sauva auprès du comptoir, il la suit et tire sur elle. Je n'ai entendu qu'une seule explosion. Il est parti et j'ai descendu les escaliers après lui. Je suis revenu après de la femme Gandilhon, qui s'écriait : « Maman! maman! je ne suis pas encore morte! » Nous l'avons déshabillée et nous l'avons couchée.

D. Vous étiez lié avec la femme Siret? — R. Oui, Monsieur.

D. Au mois de mars, la femme Gandilhon est allée à Melun; était-elle malade? — R. Elle avait la jaunisse.

D. Vous habitez chez M. Delavatrie? — R. Oui, Monsieur.

Pierre Douillard, concierge : Le jour que Monsieur est arrivé, quelque temps après j'ai entendu une explosion, puis l'accusé est descendu en disant : « Arrêtez-moi, Monsieur, je viens de tuer ma femme; menez-moi chez le commissaire de police. » Je lui dis : « Allez-y vous-même. » J'ai su que M. Delavatrie avait donné à Mme Gandilhon une table à ouvrage et qu'il lui avait offert une somme de 1,000 fr.



D. Par qui avez-vous su ces circonstances? — R. Par Mme Gandilhon.

On fait révenir la femme Gandilhon, qui nie que l'offre de 1,000 fr. lui ait été faite.

M. Ledru : Quel est le genre de commerce de Mme Siret? — R. Sage femme et marchande à la toilette.

M. Lepage, fondeur en cuivre : Je prenais un verre de vin avec un de mes camarades, lorsque j'ai vu un amas de monde. Nous allons voir, et nous trouvons un homme qui tout effaré nous dit : « Arrêtez-moi! je viens de tuer ma femme. » Nous n'y comprenons rien. Nous ne l'avons pas arrêté. La foule s'amasait devant une maison. Nous sommes montés au troisième étage et là nous avons trouvé une femme qui s'écriait : « Maman! maman! je ne suis pas morte! remonte donc! » Nous lui avons donné des soins, et nous avons trouvé la balle entre la chemise et le corset.

M. Florian Lemaître : J'ai donné les premiers soins à Mme Gandilhon, qui m'a déclaré qu'un coup de pistolet venait de lui être tiré. Elle était émue. Je constatai l'existence d'une plaie qui n'avait intéressé que la superficie de la peau. Elle était contuse comme les plaies provenant d'arme à feu. La blessure était légère, et au bout de quelques jours la malade était complètement remise.

Daniel Leybe, armurier : L'accusé s'est présenté chez moi, il m'a demandé une paire de pistolets que je lui ai vendus. Il avait l'air très calme.

D. N'était-il pas venu dans la même journée marchander un seul pistolet? — R. Il paraît que la veille il avait marchandé un seul pistolet dans notre magasin. C'était en mon absence.

L'accusé : C'est le même jour que je suis allé chez monsieur. Le matin j'ai parlé à la dame, dans la journée à monsieur.

M. Finot : Je connais Gandilhon depuis trois ans. J'ai fait partie avec lui d'une société philanthropique.

M. le président : Quelle société?

Le témoin : Elle se reconnaît par des signes. Le nom, je ne peux pas le dire.

M. Ledru : C'est une société de franc-maçonnerie.

Le témoin : C'est vrai. Il m'a confié son mariage. Il m'a même parlé de certaines discussions élevées à l'occasion de la belle-mère. Plus tard il me fit part d'un embarras d'argent. Je lui conseillai d'assembler ses créanciers. Il le fit, et tous lui accordèrent cinq ans pour payer par cinquième d'année en année. Je ne l'ai jamais connu que sous de bons rapports.

Mme Douillard, concierge. Le témoin raconte que la femme Gandilhon lui a déclaré qu'un jour sa mère lui avait donné un coup de couteau.

La femme Siret et la femme Gandilhon, rappelées, protestent contre la déclaration du témoin.

Le témoin : J'ai cependant dit la vérité; il y avait une autre femme présente à la scène. Cette femme m'a dit : « Si je n'avais pas été là elle aurait tué sa fille. »

M. le président : Cette déposition ne prouve qu'une chose : en admettant la vérité des faits, ils prouvent que la femme Gandilhon a été maltraitée par sa mère, maltraitée par son mari.

M. Ledru : Je suis tout à fait de votre avis, monsieur le président.

Le témoin raconte qu'il a été à la noce des époux Gandilhon, et qu'il a été scandalisé des chansons qui ont signalé la fin du repas.

M. le président : Est-ce que les chansons étaient tout à fait licencieuses? — R. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'elles ont offensé mes oreilles.

D. Qui chantaient ainsi? — R. Un monsieur que je ne connais pas et qui était avec Mme Siret.

Le sieur Salasnier dépose de faits indifférens.

L'accusé : Je vous prie, monsieur le président, de demander au témoin si au repas de noce on a chanté des chansons indécentes.

Le témoin : J'ai été à la noce de M. Gandilhon comme il a été à la mienne, je n'ai rien remarqué d'extraordinaire.

M. le président : A-t-on chanté? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce que les chansons étaient plus libres que ne le pouvait autoriser la circonstance? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme était avec vous? — R. Oui, Monsieur.

D. En vous en allant vous a-t-elle témoigné son mécontentement de la liberté des chansons qu'elle avait entendues? — R. Non, Monsieur, bien au contraire. (Rire général.)

M. l'avocat-général de Thigny soutient l'accusation, qui est combattue par M. Charles Ledru. Après de vives répliques et un impartial résumé de M. le président Didot, le jury entre en délibération à huit heures, une demi-heure après le jury rentre et déclare Gandilhon coupable de tentative d'homicide volontaire commise sans préméditation; il déclare, en outre, qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Gandilhon.

La Cour, après délibéré en chambre du Conseil, condamne Pierre Gandilhon à dix ans de réclusion sans exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DOUAI. — L'affaire de l'Impartial du Nord, devant les assises du Nord, vient d'être fixée au 18 novembre. C'est M. Huré, avocat du barreau de Douai, qui portera la parole pour le gérant de ce journal.

— C'est le 29 de ce mois que la Cour royale de Douai doit juger l'appel de MM. Bianchi et Savary, condamnés, le premier à un an d'emprisonnement, le second à huit mois de la même peine, à l'occasion des troubles de Lille.

— TULLE. — Dans son audience du 14 octobre, le Tribunal jugeant correctionnellement s'est occupé de la plainte en diffamation portée par Mme Lafarge mère, M. Buière et autres, contre l'Indicateur corrézien, à raison d'articles publiés par ce journal. Le Tribunal, après avoir entendu une partie des plaidoires, a remis l'affaire au 18 novembre pour leur continuation.

— LILLE. — Une lettre de Lille annonce l'arrivée dans cette ville du nommé Grandrieu, inculpé dans l'affaire du 13 septembre, et dont l'extradition a été demandée au gouvernement belge. Il est dirigé sur Paris.

— LYON. — On lit dans le Réparateur du 18 : « Hier, un aumônier de Mgr l'archevêque a été frappé à Saint-Etienne d'un coup de poignard, à six heures du matin, dans l'église même où il venait de dire la messe. »

— VALENCIENNES, 20 octobre. — EXECUTION A MORT D'AUGUSTE HAINNE. — Notre ville a été hier témoin d'un triste spectacle : on savait depuis quelques jours que le pourvoi en grâce d'Auguste Hainne, qui avait été rejeté, et que l'arrêt de ce grand coupable serait exécuté. Mardi, le condamné arriva de Douai à Valenciennes

dans une voiture couverte. Il fut déposé à la maison d'arrêt dans un état d'abattement extrême. Il paraissait indifférent à tout ce qui se passait autour de lui.

Tous les soins que réclame l'humanité lui ont été donnés à la prison de Valenciennes; les confrères de la Miséricorde, ancienne institution qui exista de tout temps en cette ville, se partagèrent les devoirs que leur impose leur règle, et deux ecclésiastiques passèrent même la nuit près du condamné. Hainne dormit peu, prit quelque nourriture et en très petite quantité, et sembla écouter avec intérêt les consolations et les encouragements religieux qu'on lui administrait. M. De'angre, vicaire de Notre-Dame et aumônier de la prison, parvint à faire entrer dans son cœur le repentir de sa vie passée et le trouva résigné à mourir chrétiennement.

Hier matin, jour de son exécution, le condamné entendit la messe dans la chapelle de la prison et accueillit les exhortations de M. De'angre et de M. Legros, aumônier de la prison de Douai, qui l'a suivi à Valenciennes; il reçut la visite de son père, qui avait fait des démarches actives mais infructueuses pour obtenir sa grâce; et celle de son frère qui vint lui dire un dernier adieu et lui donner des nouvelles de ses pauvres enfants, voués à la douleur et à la misère par la mort violente et prématurée des deux auteurs de leurs jours. Pendant cette dernière matinée du condamné, les confrères de la Miséricorde faisaient par la ville une quête au profit des enfans pauvres, parmi tous les curieux venus des campagnes environnantes pour assister à l'exécution.

Lorsque l'exécuteur des arrêts criminels s'approcha de Hainne pour les apprêts, le condamné perdit de sa résolution : il fit ses adieux à son père, et se prit à pleurer et à pousser des gémissements. On vint annoncer que la charrette attendait. Alors ses forces furent prêtes à l'abandonner tout à fait, et ce ne fut qu'avec peine qu'on le hissa sur cette voiture qu'on avait eu beaucoup de difficultés à se procurer dans la ville, tout le monde refusant de fournir, même à un prix élevé, un objet qui devait servir à une exécution capitale.

« Il faut donc s'en aller! » s'écria Hainne en soupirant, au moment où on le plaçait dans la voiture entre les deux ecclésiastiques. Ces deux hommes charitables lui mirent un crucifix entre les mains et cherchèrent à adoucir ce cruel moment par leurs pieuses exhortations. Le cortège se mit en route à onze heures moins un quart, précédé de la croix de la prison, des lanternes noires de la confrérie de miséricorde et escorté par la gendarmerie et les confrères.

Arrivé au lieu de l'exécution, on descendit Hainne au pied de l'échafaud élevé sur l'Esplanade, vis-à-vis le manège, et les deux ecclésiastiques le prenant sous le bras l'aiderent à monter sur l'estrade où les deux aides de l'exécuteur s'en emparèrent. Quelques secondes après tout était consommé, la justice humaine était satisfaite et la société vengée; mais tout n'était pas fini pour les confrères de la miséricorde, dont la charité réclamait le corps du condamné pour lui rendre les derniers devoirs. Ces compatriotes citoyens réunirent les débris de ce cadavre, l'ensevelirent dans un cercueil qu'ils avaient fait apporter sous l'échafaud, et le transportèrent eux-mêmes au cimetière de Saint-Roch, en passant par le rempart. Pendant ce temps, le greffier dressait le procès-verbal de l'exécution à l'une des fenêtres d'une maison voisine.

On ne saurait se faire une idée de la multitude accourue de toutes parts pour jouir de cet affreux spectacle. Les femmes, comme toujours en pareille circonstance, s'y trouvaient en majorité.

Les fenêtres des chétives demeures de ce lieu écarté étaient encombrées de personnes qui se repaissaient de cette horrible représentation.

PARIS, 21 OCTOBRE.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis clos pour procéder à l'installation de M. Hébert, procureur-général. L'assemblée était présidée par M. Dupuy, le plus ancien des présidens présens.

— La chambre des vacances de la Cour royale a procédé au choix d'un jury d'expropriation pour diverses propriétés en grand nombre sur le parcours projeté du chemin de fer de Paris à Rouen, dans les communes de Nanterre et de Colombes.

— Dans une cause entre M. Bourgeois de Linas, propriétaire d'une usine à Moret près Fontainebleau, et M. Hémy, son ancien contre-maître, opposant à un arrêt par défaut que nous avons fait connaître (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 septembre), et par lequel était rejetée la demande en indemnité formée par ce dernier pour raison de congé inopportun, suivant lui, qu'il avait reçu de M. Bourgeois, la Cour a pris, sur un moyen de forme présenté par M. Hémy, une décision qui peut être un utile avertissement pour les officiers ministériels.

La cause était indiquée au 29 septembre dernier sans que jusqu'alors M. Hémy eût constitué avoué; ce n'est que le 26 septembre au soir qu'un avoué fut par lui constitué. Il était impossible à ce moment que le jour même l'avoué de M. Bourgeois donnât pour le lendemain avenir à son confrère pour plaider contradictoirement. Ce ne fut en effet que le 29 au matin que fut délivré cet avenir, avant l'audience, ainsi que l'énonce la signification faite par l'huissier-audencier. Mais sur l'avenir, l'avoué de M. Hémy ne se présenta pas, et il fut donné défaut contre lui. Sur l'opposition à cet arrêt, la Cour, en ce qui touche le moyen de nullité résultant de l'irrégularité de la procédure faite devant elle,

« Considérant que l'avenir donné à l'avoué d'Hémy pour se présenter à l'audience lors de la prononciation de l'arrêt rendu par défaut le 29 septembre, porte la date du jour de l'arrêt; qu'ainsi rien n'établit que ledit avenir ait été donné avant l'audience, ni que l'avoué d'Hémy ait été mis régulièrement en demeure de poser qualités et de produire ses moyens de défense;

» Déclare nul l'arrêt par défaut du 29 septembre. »

(Plaidans, M^{es} Chamailard pour Hémy, et Durand Saint-Amand pour Bourgeois de Linas.)

Au surplus, la Cour, sur le fond, après les développemens donnés par les mêmes avocats, et qui sont connus par le compte que nous en avons rendu, a de nouveau rejeté la demande en indemnité de M. Hémy.

— MM. Lemoine et Baron, entrepreneurs du pavé de Paris, ont fondé une société au capital de deux millions, dans laquelle ils ont apporté, comme mise sociale, la propriété et l'exploitation de carrières importantes. Pour faire connaître aux associés l'état de ces carrières, MM. Lemoine et Baron ont mis en œuvre M. Pepin, arpenteur géomètre, qui a dressé les plans qui lui étaient demandés. Lorsque M. Pepin a réclamé les 3,000 francs promis pour prix de ces plans, les entrepreneurs se sont plaints que M. Pepin, sacrifiant le solide à l'agréable, eût, dans ces plans, parfaitement coloriés et élégamment enluminés, commis des erreurs graves qui pouvaient tromper le public.

C'est en cet état que MM. Lemoine et Baron ont néanmoins réclamé la propriété de ces plans, et qu'une instance a été intro-

uite à cet effet devant le Tribunal de Versailles. En attendant que cette instance fût jugée, ils ont demandé, en référé, que M. Boivin, successeur aux affaires de M. Pépin, leur remit ces plans qui leur sont indispensables. Une ordonnance de référé a, en effet, prescrit la remise en leurs mains de ces pè-es comme séquestres judiciaires. M. Pépin a interjeté appel, et M. Di, son avocat, a soutenu que, jusqu'à décision sur la question de propriété, les entrepreneurs ne pouvaient être mis en possession des plans, dont la seule communication est pour eux le gain de la cause au fond. Mais, sur la plaidoirie de M^e Hocmelle, pour MM. Lemoine et Baron, la Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

— Le pourvoi de Marie Cappellet a été appelé aujourd'hui à la Cour de cassation et remis au 6 novembre.

— La femme Pinchon et Bafoux, son compère, ont exercé pendant quelque temps en société l'état de chiffonnier. Leur association a été sans réserves, bien qu'aucun acte n'en ait provisoirement réglé l'étendue, les mises de fonds et la durée. Chacun d'eux a apporté dans la communauté le mannequin, hotte économique, meuble indispensable de tout linge au petit crochet, et ce crochet même, arme obligée de cette classe d'industriels. Pendant quelque temps les choses ont été le mieux du monde. Les produits de l'industrie de chaque sociétaire ont fidèlement été confondus, vendus, consommés de compte à demi; mais le jour des grands écarts est arrivé; on s'est réveillé un beau lundi matin sans un denier social dans l'escarcelle. Cependant il s'agissait de fêter saint lundi, le patron le plus chéri, le mieux fêté des honorables chiffonniers. On sortit de grand matin et le soir le logeur ne vit rentrer ni la femme Pinchon, ni Bafoux. Recherches faites, il s'aperçut que le lit unique que renfermait le logement de la société Bafoux et Comp. était veuf de sa couverture. Il porta plainte, Bafoux et la femme Pinchon furent arrêtés.

Bafoux se présente à la barre avec les antécédens de douze arrestations et d'une condamnation à cinq ans de fer. Il proteste avec énergie de son innocence : « Pouvez-vous en douter, s'écrie-t-il, je ne suis pas un écolier peut-être. C'est moi qui ai donné au logeur le signalement de cette geuse de créature. » (Le prévenu lève le poing, et on peut croire un instant qu'il va appuyer son argument d'un vigoureux coup sur le chef de sa coprévenue, placée sur le banc au-dessous de lui.)

La prévenue : Je ne suis qu'une femme, moi, mais je suis plus généreuse que vous, Monsieur, je ne vous inculpe pas, je me borne à dire que je suis innocente.

Le prévenu : Moi je dis que c'est elle qui a fait le coup. Elle n'avait pas d'argent, la créature, et je sais qu'elle a bu la couverture avec un monsieur des égoûts qui la fréquentait : qu'elle ose le nier, la scélérate ! C'est elle qui me perd, je suis innocent.

M. le président : Vos antécédens sont bien mauvais et ne disposent guère à croire à vos protestations.

Le prévenu : Jamais je n'ai été condamné que pour batterie. Pour être véridique, je tape partout quand j'ai du vin dans la tête, mais l'honneur... l'honneur est intact !

M. le président : Vous avez subi une condamnation très grave : cinq ans de fers.

Le prévenu : Jamais.

M. le président : La note de police vous regarde, et vous l'avez reconnu.

Le prévenu : J'ai été condamné, oui; mais jamais je n'ai subi ma condamnation, le Roi m'a fait grâce.

Les magistrats délibèrent et Bafoux fait entendre en manière de plaidoirie de gros sanglots dont les ronflemens ébranlent les voûtes de la salle. Cependant le Tribunal l'acquitte et condamne la femme Pinchon à six mois d'emprisonnement. Bafoux pleure toujours; il n'a pas entendu la partie du jugement qui le concerne.

« Faut-il être malheureux ! dit-il, d'avoir connu une geuse pareille, moi qui étais rentré dans la société avec honneur. — Mais vous êtes acquitté, lui dit un audencier. — Acquitté, en liberté ! s'écrie alors Bafoux changeant de ton. Honneur à la justice ! gloire à la magistrature ! fameux ! cristi ! vive le Roi ! l'innocence est toujours l'innocence ! »

— La fille Lacour est prévenue d'avoir volé un manteau de stuff, un rideau et un de ces objets indispensables dans la mise en scène du Malade imaginaire, que la décence de notre siècle et les progrès de l'industrie ont fait récemment prendre possession, sous une forme nouvelle, d'un nom savant tiré du grec. Les faits sont attestés par les plaignans et déniés par la prévenue, grosse et épaisse Alsacienne, qui croit répondre à tout en s'écriant à chaque déposition : « C'est faux ! Peut-on mentir comme cela ? »

M. le président : Ainsi donc, vous niez avoir volé le manteau ?

La prévenue : Je l'ai mis au Mont-de-Piété, c'est vrai; mais c'est pour la plaignante qui ne voulait pas aller, disait-elle, montrer son nez chez ma tante (c'est sous ce nom que les gens du peuple désignent le Mont-de-Piété).

M. le président : La plaignante le dénie formellement.

La prévenue : Parbleu, je le crois bien. Mlle Renard sait bien de quoi il retourne; elle a peur d'être frottée par son mari...

La plaignante : Apprenez, la fille, que je n'ai pas peur de mon mari; d'abord, parce que je ne fais jamais rien de répréhensible, et ensuite parce que je n'ai pas de mari. Je suis demoiselle, majeure, et libre de mes actions, si vous voulez bien me le permettre.

La prévenue : Libre, je ne dis pas, mais demoiselle, c'est une autre paire de manches...

M. le président : Et les autres objets, niez-vous les avoir pris ?

La prévenue : Je n'ai pas pris d'objets, à moins que vous ne vouliez parler du rideau et de...

M. le président : C'est là justement l'un des objets dont nous demandons que vous expliquiez la possession.

La prévenue : Je les avais pris, sauf à les rendre, suivant mes intentions.

La pureté de ces intentions n'étant pas démontrée au Tribunal, la fille Lacour est condamnée à six mois d'emprisonnement.

« Que votre volonté soit faite, dit la prévenue, se jetant à genoux et croisant les mains après la prononciation du jugement, mais j'ai une grâce à vous demander, Monsieur le président. J'ai un enfant, ajoutez-elle avec un accent déchirant, on me l'a ravi depuis mon arrestation et mon séjour au dépôt de la Préfecture; obtenez moi qu'il me soit rendu, et je vous bénirai dans mon cœur. »

« Cela ne dépend pas de nous, répond M. le président Pérot d'une voix émue, adressez-vous à M. le préfet de police, et nul doute qu'on ne fasse droit à votre réclamation. »

— M. le marquis de Forbin vient d'être cité en Cour d'assises, sous la prévention d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois et excité à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, dans un écrit sur le recensement.

— Les marchandes ambulantes aux environs des halles et mar-

chés forment une sorte de corporation ; il y a entre elle elles une espèce de solidarité, d'où il résulte que la répression des délits qu'elles commettent est souvent difficile, sinon impossible.

— Lundi, jour néfaste par excellence, le nommé Imbert, journalier, s'était mis vers la fin du jour en chemin, de l'une des barrières de Paris, pour regagner son domicile, rue des Billeltes.

Cependant, après de nombreuses marches et contremarches il croit enfin s'orienter convenablement, puis se reconnaît d'une manière positive. Il entre dans une allée, monte au troisième étage et cherche à introduire dans la serrure sa clé qu'il tire de sa poche ; ses efforts pour y parvenir sont infructueux ; il se fâche alors, d'un coup de pied jette la porte en dedans, puis entre, se

deshabille dans l'obscurité, et se couche le plus mollement du monde dans un lit qu'il croit fermement être le sien. Il n'y avait de sa part qu'une légère erreur ; il se croyait rue des Billeltes et était en réalité rue de la Perle, et au lieu de son propre logement, c'était celui des époux C..., qu'il venait en quelque sorte de prendre d'assaut.

Entre dix et onze heures, Mme C..., qui avait été en compagnie de sa sœur et de son beau-frère au spectacle, rentre tenant un bougeoir à la main. Elle est d'abord étonnée de trouver la porte toute grande ouverte ; mais elle pense que son mari l'aura devancée ; la vue d'un homme étendu dans le lit la confirme d'abord dans cette idée, mais au moment où elle-même ayant procédé à petit bruit à sa toilette de nuit, elle s'apprête à se coucher, elle pousse un cri d'effroi en reconnaissant que l'homme à côté duquel elle allait prendre place n'est pas son mari !

Éveillé en sursaut et effrayé à son tour, Imbert regarde autour de lui d'un air effaré, et voyant s'agiter indistinctement une forme humaine, il se prend à crier au voleur ! de toute la force de ses poumons. Les voisins accourent en même temps que le mari arrive. Celui-ci jette un regard terrible à sa femme à demi-vêtue, il veut s'élaner sur celui qui a usurpé sa place, et Imbert crie de plus belle, persuadé qu'il a affaire à une bande d'assassins. Enfin on s'explique, et le pauvre ivrogne va passer au poste voisin le reste de cette nuit si doucement commencée.

Conduit le lendemain devant le commissaire de police du quartier du Marais, Imbert a été envoyé par ce magistrat à la préfecture et écroué en attendant qu'il soit complètement démontré qu'il s'est seulement trompé de porte.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

- Le théâtre des Variétés est plein tous les soirs. Job et Jean, l'Angeli et Trinquetfort justifient cet empressement du public.
- Lepeintre est ravissant dans l'Enlèvement des Sabines ; Arnal est toujours le comique sans égal que tout Paris connaît. Aussi, la foule assiege les portes du Vaudeville.
- Le drame de M. Alexandre Dumas, Paul le Corsaire, admirablement joué par Clarence et Mlle Fitz-James, obtient un succès immense ; chaque soir la salle est envahie par la foule.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.
— Christophe Colomb, par M. Martinez de la Rosa ; — Une rivale, par M. Alphonse Esquiros ; — Poésies, par MM. Victor Hugo et Antoni Deschamps ; — Revue littéraire (de l'affaiblissement des idées et des études morales, par M. Matter, par M. Elie Déron ; — Peintures primitives. — Chronique. — La Phalange. — Le journal le 19^e siècle. — Simples lettres, par M. Edouard Thierry. — Fantaisie, par M. Juliette Lormeau, etc. etc. — Dessins : 1^o le Charlatan, par Sorrien, d'après Carle Dujardin ; 2^o Dieu maudissant Cain, par Collette et Sanson, d'après Th. Fragonard ; 3^o Un dessin de J. Callot, par Collette et Sanson ; tel est le sommaire du dernier numéro de la France littéraire ; bureaux, 4, rue de l'Abbaye ; chez tous les libraires et directeurs des postes et des messageries. Prix de l'abonnement, pour Paris : six mois, 22 fr. ; un an, 40 fr. ; province : six mois, 25 fr. ; un an, 46 fr.

— La Presse, qui depuis les derniers chapitres de Mathilde, ou les Mémoires d'une jeune femme, ce beau roman de M. Eugène Sue, dont tous les salons retentissent encore, a déjà fait paraître dans son feuilleton quotidien la Sémiramide, ravissante nouvelle due à la plume poétique de M. Méry, et Madame Palmyre, charmant tableau de mœurs populaires par M. Wilhem Tenint, — vient de commencer : — La plus heureuse femme du monde, roman par Mme Charlotte de Sorr. Cette nouvelle reproduction de l'auteur des Souvenirs du duc de Vicence, qui ont eu tant de succès, est un tableau d'intérieur, plein d'observation, d'élégance et de bon goût ; l'histoire d'une famille opulente en lutte avec les souffrances morales et les plus cruelles douleurs domestiques.

Pour paraître ensuite : Mademoiselle de Senneville, par M. de Bazancourt, dont les lecteurs de la Presse ont déjà pu apprécier le talent original dans Helène, ou la Loge à l'Opéra, et dans Louisa d'Almar. La Presse reprendra prochainement la série des Courriers de Paris, par M. le vicomte Charles Delaunay.

— Une nouvelle édition du Cuisinier Royal, par Viart, vient d'être mise en vente par le libraire Gustave Barba, l'éditeur voulant faciliter l'acquisition de cet excellent ouvrage, publié en ce moment par livraisons à 50 centimes. Le mérite réel de cet ouvrage est constaté par dix-huit éditions successives ; sa popularité provient de son utilité incontestable ; la maîtresse de maison y trouve d'excellentes recettes peu coûteuses, tandis que le bon cuisinier peut s'en servir pour la cuisine la plus chère et la plus recherchée.

EN VENTE chez GUSTAVE BARBA, éditeur du CABINET LITTÉRAIRE, collection des meilleurs romans modernes, à 1 fr. le vol. cartonné, rue Mazarine, 54.
30 cent. la livraison
contenant 200 articles
de cuisine.
UNE LIVRAISON PAR SEMAINE.
PREX : 6 FR. Un fort vol. in-8^o orné de 9 planches, et contenant : — 1^o L'art de faire la cuisine, la pâtisserie et l'office pour toutes les fortunes ; — 2^o Une notice complète de tous les vins, par M. PIERRUGUEF, sommelier du roi ; — 3^o une distribution des vins par ordre de service, par M. GRIGNON ; neuf planches gravées pour le service des tables, depuis 12 jusqu'à 60 couverts ; — une table alphabétique de tous les mets par ordre de service. (320)

18^e EDITION,
augmentée
PAR MM.
FOURET et DELAN.

CUISINIER ROYAL, PAR VIART.

CURE DES HERNIES.
La fréquence des hernies ou descentes et chutes de matricés est une circonstance qui seule suffira toujours pour faire lire avec empressement toute espèce d'annonce ou l'on se propose de guérir ces graves incommodités. Parmi les découvertes qui méritent particulièrement l'attention des médecins, des pharmaciens et des malades, nous devons signaler la méthode de M. Pierre SIMON, pour la guérison radicale des hernies ou descentes et chutes de matricés, rendant les bandages et les pessaires inutiles, sans aucun dérangement ni régime, approuvée par l'Académie royale de Médecine de Paris. En conséquence, dans l'intérêt de l'humanité, nous nous empressons de recommander cette importante découverte, et nous ne saurions cesser d'en propager l'utile connaissance ; la puissance des faits incontestables étant prouvée par une longue expérience pratique et constatée par les attestations les plus honorables. La méthode de M. Pierre SIMON est décrite dans un joli volume in-8^o, deuxième et très belle édition, augmentée de nouvelles observations. L'ouvrage contient la recette de sa découverte. En conséquence, avec le livre de M. Pierre SIMON, chacun peut se guérir sans le secours d'aucune main étrangère, enfin, avec son ouvrage, tout le monde peut recueillir, préparer et administrer son spécifique, dont la recette est franchement et très clairement démontrée dans son traité. La découverte de M. Pierre SIMON, fruit de plus de vingt ans d'expérience et de pratique, comme on peut le voir par les nombreux certificats joints à son ouvrage, ne se borne pas à la cure des hernies ; elle est encore excellente pour la guérison de bien d'autres maladies, même réputées incurables, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les respectables attestations suivantes. Nous dirons donc franchement que l'ouvrage de M. Pierre SIMON est d'une haute importance dans les familles ; nul n'est exempt des maladies dont le moyen de guérison est clairement indiqué dans son traité des hernies ; enfin, les faits sont plus authentiques que les paroles. L'ouvrage est en vente chez l'auteur, M. Pierre SIMON, herniaire et bandagiste aux Herbières, département de la Vendée. Prix : 10 fr. franc de port, par la poste, rendu à domicile dans toute la France, et 12 fr. pour l'étranger. Toutes demandes doivent être accompagnées de la valeur ou d'un mandat sur la poste. Les lettres et l'argent doivent être adressés franc de port. (Donner l'adresse amplement et très lisiblement.)

son d'une hernie dont il était affecté depuis l'âge de dix ans ; il s'appuyait non seulement sur les observations que vous avez publiées, mais encore sur des renseignements particuliers recueillis dans votre pays par des personnes dont la sincérité et les lumières lui étaient connues ainsi qu'à moi-même. Comme je n'étais pas en mesure de lui donner un avis conforme à ses desirs, et encore moins d'engager ma responsabilité relativement aux résultats, il me déclara que les chances heureuses ou non le rejoindraient, et qu'il voulait les courir. Ainsi, laissant à ce monsieur toutes charges et tout profit, je ne me suis réservé que le rôle d'observateur. M. L... a suivi son traitement avec persévérance, et trois mois après l'épreuve terminée, il est venu joyeux m'annoncer qu'il avait la certitude d'être guéri. Enfin, voulant assurer sa confiance contre toute crainte de récurrence, il s'est livré à des sauts par dessus des bancs, à des courses sur un cheval fougueux, à divers exercices qui auparavant avaient pour conséquence de faire sortir sa hernie même qu'elle avait à vaincre l'action du bandage. Tous ces essais (qu'il aura la prudence de ne pas renouveler inutilement) n'ont pas dérangé le moins du monde les viscères habitués à sortir, quoiqu'il se fut dispensé d'appliquer le bandage ; il est dans l'enchantement. Si vous croyez devoir publier ma lettre tout entière, vous pouvez, monsieur, en disposer. Veuillez bien, monsieur, agréer mes très humbles salutations. Votre dévoué serviteur.

d'un traitement propre à ma guérison. Aujourd'hui, Monsieur, je suis heureux de vous annoncer que votre spécifique a produit sur moi des effets admirables, et, grâce à vos talents, trop longtemps ignorés, la hernie dont j'ai été victime pendant cinquante-cinq ans est entièrement disparue ; je suis, enfin, délivré de toute pression de bandage, appareil aussi dégoûtant que pénible à supporter. J'ai fait part de ma guérison à plusieurs docteurs distingués qui avaient eu connaissance de ma maladie ; ils se sont convaincus eux-mêmes de l'efficacité de votre spécifique sur ma personne même, et ils ont dit qu'ils s'empresseraient de le recommander aux personnes qu'ils sauraient en avoir besoin, tant il est vrai que la puissance des faits est plus authentique que les paroles. Dans l'intérêt de l'humanité et pour vous témoigner ma reconnaissance, Monsieur, je vous autorise à faire imprimer cette lettre et à lui donner la publicité que vous jugerez convenable. Agréez, Monsieur SIMON, l'expression de ma vive reconnaissance et l'assurance de mes sentiments très distingués. LECLERC, ancien juge de paix. A Tourtoirac, département de la Dordogne, 24 novembre 1837.

— Pour plus amples renseignements, si on le désire, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franc de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies. S'adresser à l'auteur, M. Pierre SIMON. (Affranchir.) Lire avec attention les attestations suivantes :
Monsieur Pierre SIMON,
J'ai les plus heureuses nouvelles à vous donner de la personne qui a fait usage du traitement que vous m'avez expédié il y a quelques mois. Ses trois hernies sont disparues, et la perte d'urine qu'elle éprouvait continuellement est totalement arrêtée. Comme je vous l'ai dit dans ma première lettre, cette personne est une femme de ma paroisse, âgée d'environ quarante-six ans. Elle était affectée d'une incontinence d'urine et de trois hernies distinctes : d'une hernie ombilicale, d'une hernie inguinale au côté gauche, et d'un prolapsus ou chute de la matrice. La hernie ombilicale et la hernie inguinale venaient de dix à douze ans, et la descente de matrice des plus grandes misères de la vie. Il est inutile de vous dire, Monsieur, qu'elle avait essayé de toute espèce de remèdes, et aucun nui avait réussi. C'est la guérison fait beaucoup de bruit dans le pays, parce que la personne qui en profite est connue, et l'on savait ses infirmités. Nous ne pourrions donc, Monsieur, remercier assez la divine Providence de vous avoir mis au milieu de nous, et de vous avoir inspiré une aussi belle découverte pour le soulagement de l'humanité, dans l'intérêt de laquelle je vous autorise à publier cette lettre, et vous pouvez lui donner toute la publicité que vous jugerez convenable ; car l'on ne saurait trop répandre la connaissance de votre importante découverte. De mon côté, je ferai tout ce qui dépendra de moi pour la propager. J'ai l'honneur d'être avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre très humble serviteur.

Monsieur Pierre SIMON, herniaire aux Herbières. — J'éprouve le plus vif plaisir de pouvoir vous annoncer que votre spécifique pour la cure des hernies, que vous m'avez expédié en avril et décembre derniers, a produit les plus heureux effets. Vous vous rappelez sans doute, Monsieur, que je vous disais, dans ma première lettre : « La personne pour laquelle je vous demandais ce traitement est âgée de vingt-huit ans, et depuis vingt ans au moins elle est fatiguée d'une hernie au côté droit. » Le succès a dépassé ses espérances ; la guérison est radicale ; depuis sa guérison, elle n'a pas éprouvé la plus légère pesanteur intestinale ; elle ne fait plus usage d'aucune espèce de bandage. Cette personne ne veut point être connue, et ma discrétion ne me permet pas de la nommer ; mais j'affirme sur l'honneur l'exactitude de ce que je viens de rapporter, et vous autorise à publier ma lettre, car on ne saurait trop propager la connaissance de votre importante découverte. Quant à la seconde personne pour laquelle je vous ai demandé un traitement en décembre dernier, sa guérison est certaine, quoique son traitement ne soit pas encore terminé. Je vous prie, Monsieur, de m'expédier un traitement pareil aux deux premiers, pour une troisième personne qui veut en faire usage ; et j'espère que ce ne sera pas la dernière fois que j'aurai occasion de vous écrire, me faisant un devoir de propager l'efficacité de votre remède, et c'est pour moi un véritable plaisir de rendre service à de pauvres infirmes qui gémissent sous le poids d'une infirmité dégoûtante et pénible. Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de mes sentiments affectueux.

— F. NOË, juge de paix du canton de Velines, département de la Dordogne. Velines, 27 janvier 1838.
— Valognes, le 10 janvier 1838.
Monsieur,
Le traitement de trente potions de votre spécifique pour la hernie, que vous m'avez expédié en date du 26 juin 1837, a produit de très heureux résultats. Ce traitement était pour une dame de ma connaissance, qui a discrétion ne me permet pas de nommer. Cette dame, qui est âgée de quarante-cinq ans, était atteinte d'une hernie survenue à la suite d'un coup de vent, d'une maladie grave, qui l'obligeait à recourir souvent aux sangsues et aux vésicatoires. Depuis qu'elle a fait usage de votre remède contre les hernies, elle n'a eu besoin ni de sangsues ni de vésicatoires, et la hernie est disparue. Votre remède a vraiment beaucoup de vertu, et peut-être n'en connaissez-vous pas encore toutes les propriétés ; c'est pourquoi je vous fais part de résultats suivants : Une autre dame de ma connaissance, qui n'était pas atteinte de hernie, languissait depuis un grand nombre d'années sous le poids d'une maladie qui fut le résultat de grands chagrins occasionnés par la perte de son mari, qui fut enlevé par une apoplexie terrible à l'âge de vingt-neuf ans. Cette dame, qui est maintenant âgée de soixante et un ans, a vécu languissante pendant plus de trente ans, malgré les secours de l'art, un fond de chagrin étant toujours en opposition avec sa guérison. Dans les derniers temps elle était dans un état de faiblesse extraordinaire et toujours tremblante ; son estomac ne pouvait plus digérer ce qu'elle prenait ; sa peau, naturellement blanche, était devenue couleur de terre ; toutes les personnes qui la voyaient ne lui donnaient pas trois mois d'existence. L'année dernière cette dame fut un de vos prospectus, et, d'après la lecture de quelques-uns des certificats qui y sont contenus, elle considéra votre remède comme un excellent tonique ; elle résolut de suite d'en faire usage, et, pour se le procurer, elle s'adressa à quelqu'un de sa connaissance, qui elle savait l'avoir pris pour la guérison d'une hernie dont il était atteint, et qui s'en était bien trouvé pour l'estomac. Elle commença son traitement par une dose de la poudre, qu'elle prit dans la soupe ; peu de temps après, elle en éprouva des résultats qui consolidèrent sa résolution. Comme elle n'avait point de hernie, elle n'est point conformée à l'ordre du traitement, elle n'a point pris le remède dans le vin, comme le dit l'ordonnance ; elle a pris la poudre dans du bouillon et la plante en décoction. Maintenant, l'appétit est bon, la digestion se fait bien ; le tremblement général n'existe plus ; la peau a repris sa couleur naturelle, et la dame revient sensiblement. Cette dame fait encore usage de votre remède, et son intention est de continuer jusqu'à parfaite guérison. Tels sont, monsieur, les résultats de votre remède chez les deux personnes dont je viens de vous entretenir. Si vous jugez à propos de faire imprimer ma lettre, je la verrai circuler avec beaucoup de plaisir, afin que le public en prenne connaissance. Recevez, monsieur, l'assurance de mon estime. Signe : veuve LE-BIENVENU. Au couvent des Augustines, à Valognes, département de la Manche.

AVIS AUX MEDECINS.
M. BAZIERE, inventeur de la Poudre de Sency, approuvée par l'Académie Royale de Médecine, pour le traitement du GOITRE et DES SCROFULES, apres cinq années d'expériences publiques, faites sous les yeux de deux commissions médicales, a l'honneur de prévenir MM. les Médecins français et étrangers, que pour arrêter la continuation, il a préparé tous ses dépôts à Paris et dans les départements. C'est donc à lui seul qu'il faut s'adresser pour se procurer son remède, à la préparation duquel il vient d'apporter de grands perfectionnements, au moyen d'appareils nouveaux, dont MM. les Médecins pourront constater la supériorité dans le beau laboratoire construit au siège de la nouvelle maison de fabrication et d'expédition de la Poudre de Sency Bazière.—AVENUE FORTUNE, 6 bis, cité Beaujon, à Paris.
UNE MAISON DE SANTÉ, qui ne laisse rien à désirer, se trouve réunie à l'établissement, et sera recommandée aux malades gravement affectés de Goitres ou de Scrofules, par tous les gens de l'art qui se donneront la peine de la visiter.

ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL
utile aux personnes qui habitent la province.
La Maison DUPONT et comp., rue Meslay, 13 bis, se charge d'expédier les marchandises de toute nature que l'on désire tirer de Paris.
Elle apporte les plus grands soins à l'exécution des articles de modes, étoffes nouvelles, pelisses, lingerie, fourrures, fournitures pour ouvrages de dames, ameublements, service de table, objets d'art et de fantaisie pour cadeaux, etc.
Elle envoie à choisir des échantillons et des dessins et répond immédiatement aux renseignements qui lui sont demandés. (Affranchir.)

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.
M^m. DUSSEZ, rue du Cor-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA MEQUEU pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affranchir.)

POMMADE MÉLAINOCOME.
Le seul dépôt de cette pommade dont l'efficacité pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, est universellement reconnue, se trouve avec celui des pommades blonde et châtain, chez M^m. V^e Cavaillon, Palais-Royal, 133, au 2^e. — Prix des pots : 5, 10, 20 fr. (Affranchir.)

Ellixir et Poudre de Tanquinna, Pyréthre et Gayac,
pour l'entouree des dents et des gencives. Prix, le flacon ou la boîte, 1 fr. 25 c. Chez LAROSÉ, pl. du Centre des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Avis divers.
POSTE AUX CHEVAUX
A céder pour cause de santé avec une très belle culture, dans une ville à l'embranchement de deux routes royales, sans projet de chemin de fer.
S'adresser pour traiter à M. Dantou, homme de loi, à Nouancourt (Eure).

A vendre
LA PROPRIÉTÉ DE COURCHÉ,
d'un seul tenant, sise proche le bourg de Bessé, à 10 kilomètres de Saint-Calais, chef-lieu d'arrondissement (Sarthe), composé d'une jolie Maison de maître, avec terrasse, jardin, pièce d'eau alimentée par un ruisseau empoissonné qui traverse la propriété, et d'une ferme de la contenance de 19 hectares 79 ares 70 centiares ; le tout d'un revenu net de 1,500 francs.
S'adresser, pour plus de renseignements, à Saint-Calais, à M. JAVARY, président du Tribunal, et M^e BORDIER, notaire ; à Bessé, à M. BOURGEOIS-GUYARD et à M^e RENARD, notaire.

BELLE MAISON A VENDRE.
Maison à porte cochère, cour, magasins, beaux appartements, r. d'Anjou-Dauphine, 11.

MM. les actionnaires de l'ARMORIQUE, compagnie anonyme d'assurances maritimes, sont prévenus que l'assemblée générale convoquée extraordinairement pour le 20 octobre, n'ayant pas réuni le sixième des actionnaires, est convoquée de nouveau le samedi 6 novembre prochain, à sept heures du soir, rue Neuve-des-Mathurins, n. 17. Aux termes de l'article 25 des statuts, les personnes présentes à cette nouvelle réunion délibéreront valablement quel que soit le nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.
Le directeur, A. LEGRAND.

Tables des Logarithmes
DES NOMBRES,
Depuis 1 jusqu'à 10,000 avec six décimales,
Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédés d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie.
Par A. S. DE MONTFERRIER.
Format grand in-8^o. Prix 1 fr. 50 cent.
Chez B. DUSILLION, 40, rue Laflitte.